

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de septembre 2017

Jean-Baptiste THIERRY

Le mois de septembre a été particulièrement clément, quantitativement, pour le droit criminel. Le *Journal officiel de l'Union européenne* ne comporte pas de textes particuliers intéressant la matière pénale, si l'on excepte les traditionnelles mesures restrictives envers certains États. Le *Journal officiel de la République française* ne comporte quant à lui que peu de dispositions intéressant cette actualité du droit criminel. Signalons l'une des ordonnances « Travail » qui contient quelques dispositions pénales, permettant d'adapter la protection des représentants du personnel aux nouvelles instances qui seront prochainement créées. Signalons surtout la désormais fameuse loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, au contenu plutôt décevant. Le législateur a pensé restaurer cette confiance en créant des infractions relatives à l'emploi de conjoint, d'enfants, par les membres du gouvernement, parlementaires, maires et autorités territoriales et en allongeant les cas où la peine complémentaire d'inéligibilité était obligatoire. La confiance dans la vie politique passerait donc par ces « mesurette » déontologiques plutôt que par une remise en cause des mêmes parlementaires qui auraient pourtant pu essayer de comprendre que le désaveu de l'abstentionnisme avait bien d'autres causes. Le droit pénal se voit assigner un objectif de « confiance » bien difficile à atteindre, quand il est, et sera encore, malmené dans les prochains textes votés par le Parlement.

Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;](#)
- [Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;](#)
- [Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) : (Néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique](#) :

D'abord censée « moraliser » la vie politique, la loi organique du 15 septembre se contentera finalement de rendre les électeurs confiants dans la vie politique. Le texte vient poser de nouvelles exigences de transparence et diverses interdictions concernant les parlementaires. Les dispositions pénales concernent la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

L'[article 64 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie](#) est modifié. Le président du congrès ne peut pas compter parmi les membres de son cabinet : son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin. A défaut, il encourt la peine prévue au II de l'[article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

L'article 114 de la loi est également modifié, pour appliquer aux président et membres du gouvernement les mêmes interdictions. Les mêmes peines sont prévues. Il en va de même pour l'article 161 de la loi, relatif aux présidents des assemblées de province.

Pour la Polynésie, c'est la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française](#) qui est modifiée. Les personnes concernées – président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement de la Polynésie française (art. 86 de la loi), président de l'assemblée de la Polynésie française (art. 129 de la loi) – sont soumis aux mêmes interdictions et encourtent les mêmes peines.

[Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique](#) :

Cette loi a fait l'objet de [plusieurs censures du Conseil constitutionnel](#).

La confiance dans la vie politique s'accompagne d'un certain nombre de dispositions pénales. Le premier article de la loi ajoute au code pénal un article 131-26-2, prévoyant les cas où la peine complémentaire d'inéligibilité est obligatoire. C'est le cas pour les crimes, ainsi que pour une liste de délits figurant au II de l'article 131-26-2. Sont visés : les délits prévus aux articles 222-9,222-11,222-12,222-14,222-14-1,222-14-4,222-15,222-15-1 et 222-27 à 222-33-2-2 ; les délits prévus aux articles 225-1 à 225-2 ; les délits prévus aux articles 313-1,313-2 et 314-1 à 314-3, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ; les délits prévus au chapitre Ier du titre II du livre IV ; les délits prévus aux articles 432-10 à 432-15,433-1 et 433-2,434-9,434-9-1,434-43-1,435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ; les délits prévus aux articles 441-2 à 441-6, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ; les délits prévus aux articles L. 86 à L. 88-1, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ; les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'ils résultent de l'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ; les délits prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ; les délits prévus aux articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ; les délits prévus à l'article L. 113-1 du code électoral et à l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière

de la vie politique ; les délits prévus au I de l'article LO 135-1 du code électoral et à l'article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu à l'article 450-1 du présent code, lorsqu'il a pour objet un crime ou un délit mentionné aux 1° à 13° du II.

Le soin sera laissé au lecteur de dresser la liste des infractions concernées... S'agissant d'une peine complémentaire obligatoire, elle peut donc ne pas être prononcée, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Par souci – qui confine à l'ironie – de lisibilité, les derniers alinéas des articles 432-17 et 433-22 du code pénal, qui prévoyait la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, ont été supprimés.

L'article 775 du code de procédure pénale, relatif au bulletin n° 2 du casier judiciaire, est modifié pour permettre qu'y figurent la peine d'inéligibilité. L'article 776 du code de procédure pénale prévoit désormais, au 7°, que ce bulletin n° 2 peut être communiqué aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection afin de vérifier si la peine prévue au 2° de l'article 131-26 et aux articles 131-26-1 et 131-26-2 du code pénal y est mentionnée. On transmettra donc l'entier bulletin n° 2 à la seule fin de vérifier la présence d'une peine.

Les membres du Gouvernement encourent trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende s'ils comptent dans leur cabinet leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin. Il en va de même pour les députés et sénateurs, s'agissant de leurs collaborateurs parlementaires (Ord. n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, art. 8 quater), les autorités territoriales pour les membres de leur cabinet (L. n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, art. 110), les maires et présidents d'un syndicat de communes de Nouvelle-Calédonie pour les membres de leur cabinet (Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 122-8-1 et L. 163-14-4), les maires ou présidents d'un groupement de communes en Polynésie française (Ord. n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, art. 72-6).

Un délai de préavis est toutefois prévu pour les parlementaires (art. 18 de la loi) et il est prévu que le parlementaire n'est pas pénalement responsable de l'infraction commise pendant ce délai.

La [loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#) est également modifiée. Une nouvelle infraction est créée, qui punit les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire du don ou du prêt consenti : par une personne physique en violation de l'article 11-3-1 et du cinquième alinéa de l'article 11-4 ; par une même personne physique à un seul parti ou groupement politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ; par une personne morale, y compris de droit étranger, en violation dudit article 11-4.

L'article 11-9 de la loi de 1988 punit d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou sur la demande de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les informations qu'un parti ou groupement

politique est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 11-3-1, du quatrième alinéa de l'article 11-4 et du II de l'article 11-7. Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

L'article L. 113-1 du code électoral prévoit plusieurs infractions. Sera ainsi puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui : aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation de l'article L. 52-4 ; aura accepté des fonds en violation des articles L. 52-7-1, L. 52-8 ou L. 308-1 ; aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ; n'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L. 52-12 et L. 52-13 ; aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés. Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui : aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les articles L. 51 et L. 52-1 ; aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit. Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8. Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait. Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, pour le compte d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12. Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour un candidat bénéficiaire d'un prêt conclu dans les conditions prévues à l'article L. 52-7-1, de ne pas transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le document mentionné au dernier alinéa du même article L. 52-7-1.

La multitude d'infractions créées apparaît révélatrice d'une défiance envers certains comportements jugés contraires à une nouvelle éthique. Il n'est malheureusement pas certain que cela soit suffisant pour restaurer la confiance dans la vie politique. Par le recours au droit pénal, le législateur démontre son impuissance à réparer des erreurs et errances qui, pour la plupart, sont à elles seules insuffisantes pour expliquer la défiance ressentie envers les représentants du peuple.

[Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales](#) :

On laissera aux spécialistes du droit du travail le soin de décortiquer les modifications profondes réalisées par les différentes ordonnances publiées au *Journal officiel* du 23 septembre. Parmi elles, l'ordonnance n° 2017-1386 comporte plusieurs dispositions intéressant le droit pénal du travail. Elles ne font que reporter la protection déjà existante aux nouvelles instances et personnes visées dans les ordonnances. Elles entreront en vigueur lors de la date d'entrée en vigueur des décrets d'application, au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Le nouvel article L. 2317-1 du code du travail protège le nouveau comité social et économique par le délit d'entrave. Il punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité social et économique, d'un comité social et économique d'établissement ou d'un comité social et économique central, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2314-1 à L. 2314-9. L'entrave à leur fonctionnement régulier est punie d'une amende de 7 500 euros.

L'article L. 2317-2 du code du travail prévoit quant à lui qu'en l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-19, le fait, dans une entreprise d'au moins trois cents salariés ou dans un établissement distinct comportant au moins trois cents salariés, de ne pas établir et soumettre annuellement au comité social et économique le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 2312-14 est puni d'une amende de 7 500 €.

L'article L. 2432-1 du code du travail punit la méconnaissance des règles relatives au licenciement d'un représentant syndical ou d'un ancien représentant syndical d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Le troisième alinéa est modifié pour prendre en compte le membre élu à la délégation du personnel au comité social et économique et le représentant syndical au comité social et économique.

L'article L. 2433-1 punit le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié représentant de proximité, candidat à cette fonction ou ancien représentant de proximité en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Le fait de transférer le contrat de travail d'un représentant de proximité compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines.

L'article L. 2434-1 punit le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre de la délégation du personnel du comité social et économique interentreprises, candidat à cette fonction ou ancien membre de la délégation du personnel du comité social et économique interentreprises en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Le fait de transférer le contrat de travail d'un membre de la délégation du personnel du comité social et économique interentreprises compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE : (Néant)